

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 38	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 juin 2023	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Saquet,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet,
	Rosay-sur-Lieure	Dulondel, Vieux,
	Touffreville	M. Béharel,
	Val d'Orger	Mme Malhaire,
	Vandrimare	M. Blavette,
	Vascoeuil	M. Dechoz,
		M. Moëns.

Étaient excusés : M. Bonneau, Mme Jourdan.

Pouvoirs : M. Baldari à M. Halot, M. Bézirard à Mme Bachelet, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Cahagne, M. Pillet à M. Godebout, M. Ziéliniski à M. Gavelle.

Cycle de l'eau : SPANC : convention de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif avec Véolia sur le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand : autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des membres de la commission cycle de l'eau en date du 1^{er} juin 2023 ;

Légalement, le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif peut être confié à l'entité en charge de la distribution de l'eau potable.

Cette délégation permet des économies dans le traitement de la base de données et la mise en œuvre de la facturation. Elle offre également l'avantage d'améliorer le taux de recouvrement et permet une facturation de la redevance au semestre plutôt que par an.

Actuellement, la facturation des redevances des contrôles périodiques de bon fonctionnement est confiée à Véolia pour les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (S.I.E.V.N) et pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux (S.I.A.E.P.A.P).

Le syndicat d'adduction d'eau potable du Tronquay assure la facturation sur les communes qu'il gère en régie (Beauficel-en-Lyons, Le Tronquay, Lorleau).

La convention sur le périmètre du S.I.E.V.N est arrivée à son terme.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif pour pérenniser cette mutualisation de moyens avec Véolia.

Le conseil, après entendu et délibéré à l'unanimité,

- autorise le Président à signer la convention de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sur le périmètre du SIEVN, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,
Jean-Luc ROMET



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Département de l'Eure

Communauté de Communes LYONS ANDELLE

&

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VEXIN
NORMAND

**CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DES COMMUNES ADHÉRENTES DE LA CC LYONS ANDELLE**

ENTRE:

La **Communauté de Communes Lyons Andelle**, dont le siège est à Charleval, ZA La vente Cartier, rue Martin Liesse, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Luc ROMET**, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes »,

D'UNE PART

ET :

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand**, dont le siège est aux Andelys, 5 rue de Penthievre, représenté par son Président, **Monsieur Guy BURETTE**, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Syndical en date du, et désigné dans ce qui suit par « le SIEVN »,

Ainsi que son Prestataire

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340 Euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526, dont le siège social est à Paris (75008), 21 rue La Boétie, représentée par **Monsieur Jean-Paul PENNAMEN**, Directeur de la Région Normandie, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par « le Prestataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société **Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux** assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public rendu exécutoire le 29 octobre 1987, la gestion du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand ; ci-après dénommé le "Contrat".

L'exploitation du service d'eau potable sur le territoire des "Communes" d'Amfreville les Champs, Bacqueville, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Flipou, Houville-en-Vexin, Lilly, Radepont pour le Hameau de Bonnemare) et Val-d'Orger, est assurée dans le cadre de ce Contrat.

La Communauté de Communes de Lyons Andelle exploite le service public d'assainissement non collectif en régie sur le territoire de ces Communes.

Par délibération en date du, la Communauté de Communes de Lyons Andelle a fixé le montant de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand demande au Prestataire, qui l'accepte de recouvrer pour le compte de la Communauté de Communes de Lyons Andelle, auprès des abonnés du service d'eau potable des communes d'Amfreville les Champs, Bacqueville, Bosquentin, Fleury-la-Forêt, Flipou, Houville-en-Vexin, Lilly, Radepont pour le Hameau de Bonnemare) et Val-d'Orger, la redevance d'assainissement non collectif des abonnés qui y sont assujettis.

La présente Convention a pour but de fixer les obligations respectives des Parties et la rémunération pour service rendu.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REDEVABLES

Le Prestataire est chargé du recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif auprès de tous les redevables de ladite redevance lorsqu'ils sont abonnés au service de distribution d'eau potable du SIEVN. Toutes les personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance pour un montant forfaitaire qui leur est facturé par le Prestataire.

Pour les abonnés alimentés totalement par une autre source que la distribution publique d'eau, la Communauté de Communes se chargera elle-même de la perception de la redevance d'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes est seule responsable :

- du classement des redevables dans chaque commune concernée,
- de la notification au Prestataire des modifications des listes existantes de ces redevables,
- du traitement de toute contestation, de quelque nature que ce soit, susceptible de naître au titre de la redevance d'assainissement non collectif. A cet effet, toutes les réclamations

ou demandes d'explications présentées par les usagers seront transmises à la Communauté de Communes et directement instruites et traitées par cette dernière.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA REDEVANCE ANC ET FACTURATION

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple pour un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement non collectif.

Un mois avant la date de la première facturation, au cours de laquelle ces tarifs devront entrer en vigueur, la Communauté de Communes notifiera au Prestataire les éléments de facturation qui comprennent notamment :

- le montant de la redevance d'assainissement non collectif pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ;
- la liste des clients soumis à redevance sur un support arrêté en commun.

En l'absence d'une telle notification, le Prestataire reconduira les éléments qui lui auront précédemment été communiqués.

Le Prestataire calculera le montant dû par chaque redevable au titre de l'assainissement non collectif. Ce montant sera porté sur la facture émise pour la fourniture d'eau potable et sera distingué des autres éléments de la facture.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU PRESTATAIRE

Le Prestataire est chargé pour le compte de la Communauté de Communes de procéder à la facturation et au recouvrement amiable de la redevance d'assainissement non collectif pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien auprès des abonnés au service de distribution d'eau potable assujettis comme défini à l'article 2.

Les tâches incombant au Prestataire sont les suivantes :

- établir et expédier les factures telles que définies au dernier alinéa de l'article 2,
- procéder au recouvrement des sommes dues en phase amiable et dans les conditions définies au règlement du service public d'eau potable,
- verser à la Communauté de Communes les sommes encaissées selon les conditions prévues à l'article 4.

Les tâches d'impayés, recouvrement et instruction des litiges sont détaillées ci-dessous :

En aucun cas, le Prestataire ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes du non-paiement de la redevance d'assainissement non collectif pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, le Prestataire établit et adresse à la Communauté de Communes un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de six mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des éléments facturés. Il appartient à la Communauté de Communes d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2333-130 du CGCT et de faire appliquer par la Communauté de Communes, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si le Prestataire parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la Communauté de Communes dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Prestataire au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes réclamations ou demandes d'explications présentées par les redevables seront directement instruites par les services de la Communauté de Communes sans intervention du Prestataire. La Communauté de Communes informera le Prestataire, pour l'exécution, des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre dans certains cas particuliers en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte dans le calcul de la rémunération du Prestataire.

La Communauté de Communes conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement non collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 4 : VERSEMENTS DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Prestataire encaissera les sommes relatives à la redevance assainissement non collectif pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour le compte de la Communauté de Communes, en même temps que celles relatives à l'eau potable.

Les redevances encaissées par le Prestataire seront versées à la Communauté de Communes aux dates et délais définis au Contrat.

Toutes sommes non versées dans les délais prévus porteront intérêts au taux légal en vigueur.

Chaque versement sera assorti d'un état récapitulatif sur lequel seront clairement mentionnés :

- Le montant facturé
- La période de facturation
- le nombre de factures émises
- le montant encaissé
- le montant des redevances impayées

Ce versement s'effectuera TVA comprise.

Le Prestataire devra tenir à la disposition de la Communauté de Communes toutes les pièces justificatives dont cette dernière désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des versements.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Les frais de facturation et de recouvrement incombant au Prestataire, en application de la présente Convention, lui seront rémunérés par la Communauté de Communes comme suit :

Montant par facture émise : 2,00 € HT/ Factures

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ces forfaits de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

$$K = 0,15 + 0,45 \times \frac{HNO \times CS1H}{HNO_o \times CS1H_o} + 0,40 \times \frac{FSD2}{FSD2_o}$$

- HNO désigne l'indice des salaires régionaux dans le BTP en Haute-Normandie, multiplié par le coefficient de charges du Bâtiment en province (CS1H)
- FSD2 désigne l'indice Frais et Services Divers série 2

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Prestataire proposera son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Les valeurs de base HNO_o , $CS1H_o$ et $FSD2_o$ sont les valeurs des indices connus au 1^{er} janvier 2022.

Le Prestataire adresse à la Communauté de Communes, en même temps que le versement du solde visé à l'article 4, une facture établie sur cette base.

La somme correspondante est payée par la Communauté de Communes dans le mois suivant l'envoi de cette facture.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 6 : RÉVISION

La présente Convention pourra être révisée en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif ou d'évolution du nombre d'usagers au-delà de 4 000 usagers.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est établie pour la durée du Contrat qui lie le SIEVN à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux.

Elle peut être résiliée avec un préavis de 6 mois.

Elle entre en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

A Charleval, le

Le Président
de la Communauté de Communes de
Lyons Andelle

Le Président
du Syndicat Intercommunal des Eaux
du Vexin Normand

Jean-Luc ROMET

Guy BURETTE

Le Directeur de la Région Normandie
Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux

Jean-Paul PENNAMEN